Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le 10/02/2026
ID : 009-210903241-20251114-16_2025-AR

COMMUNE DE VARILHES

<><><><><><><>

ARRETE PERMANENT N°16/2025

<><><><><><><>

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VARILHES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE Varilhes,

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-3,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de la Santé Publique en particulier les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L1312-2, L 1421-4, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R1337-10-2,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral SE/02/97 du 10 février 1997 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées et de préciser en cas de besoin la réglementation générale.

ARRÊTE N° 16/2025

Article 1 : Le bruit est défini comme un son ou un ensemble de sons qui se produit en dehors de toute harmonie régulière.
Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, de jour comme de nuit, dans un lieu public ou privé, notamment ceux susceptibles de provenir :

- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- Des réparations ou réglages de moteur à l'exception de réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule,
- De l'usage de sifflets sirènes ou appareils analogues,
- De l'utilisation de pétards ou feux d'artifice,
- De manipulation, chargement ou déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux disposition de l'alinéa précèdent pourront être

accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations, fêtes ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, motoculteurs, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, etc... peuvent être effectués :

- **Les jours ouvrables** de **9h00** à **12h00** et de **13h00** à **20h00**
- **Les samedis** de **9h00** à **12h00** et de **14h30** à **19h00**
- **Les dimanches et jours fériés** de **10h00** à **12h00.**

Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes ainsi qu'à l'exercice de mission de service public.

Article 4 : Tout chantier dont l'importance ou la spécificité est de nature à générer des nuisances sonores particulières devra faire l'objet d'une procédure d'organisation de chantier validée par le maire ou un de ses représentants.

Article 5 : En cas de non-respect, le Maire pourra ordonner l'arrêt des nuisances sonores sine die. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Madame le Maire de Varilhes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VARILHES.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

FAIT A VARILHES, LE 14 NOVEMBRE 2025.

LE MAIRE,
Martine ESTEBAN

MAIRIE de VARILHES
09120 (Ariège)

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le 10/02/2026
ID : 009-210903241-20251114-16_2025-AR